

REPUBLICUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3998/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 08/01/2018

Affaire

Monsieur SIDIBE LADJI MOUSSA

Contre

**La Société de Fabrication de
Mèches à Cheveux dite SFMC-
DARLING**

(Cabinet JURISFORTIS)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare Monsieur SIDIBE Ladji Moussa recevable en son action principale et la société SFMC DARLING recevable en sa demande reconventionnelle ;

Déclare Monsieur SIDIBE Ladji Moussa mal fondé en son action principale ;

L'en déboute ;

Déclare la société SFMC DARLING mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Déclare sans objet, la demande relative à l'exécution provisoire du présent jugement ;

Met les dépens de l'instance à la charge des parties, chacune pour la moitié ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08
JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du huit Janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, MATTO JOCELYNE épouse DIARRASSOUBA, ASSEMIAN AIMEE épouse TANON et Monsieur KARAMOKO FODE SAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur SIDIBE LADJI MOUSSA, de nationalité Ivoirienne, Artiste Musicien, domicilié à Abidjan Yopougon Lem, Cel : 02 90 65 06 ;

Demandeur d'une part ;

Et

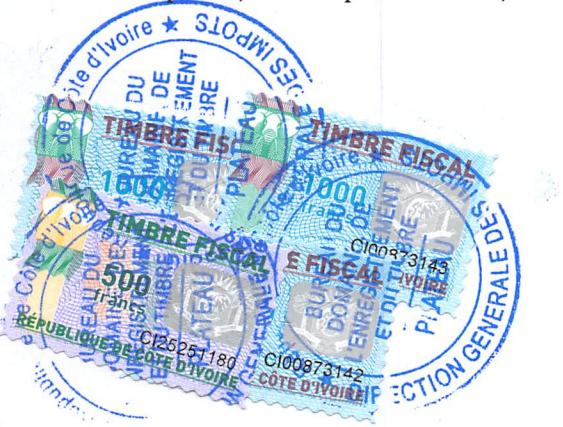
La Société de Fabrication de Mèches à Cheveux dite SFMC-DARLING, SARL, au capital de 20 000 000 F CFA, inscrite au RCCM sous le N° Abj-1987-8-113514 dont le siège social à Abidjan Zone industrielle Yopougon, lot 100, tranche 1, 01 BP 7414 Abidjan 01, Tél : 23 46 46 44/23 46 38 09, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur ALI EL ROZ, Gérant ;

Ayant pour conseil, le Cabinet JURISFORTIS, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody II Plateaux, Rue des jardins, Quartier Sainte Cécile, 01 BP 2641 Abidjan 01, Tél : 22 42 83 91, Fax : 22 42 83 91, Cel : 01, Email : jurisfortis@jurisfortis.com ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 27/12/2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 04/12/2018 pour production des pièces de l'adversaire ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au



juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 1090/2018 du 14 décembre 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 18/12/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 08/01/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 Novembre 2018, Monsieur SIDIBE Ladji Moussa a servi assignation à la société SFMC DARLING d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 27 Novembre 2018 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 150.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour préjudices financiers, celle de 100.000.000 F CFA pour les préjudices moraux, celle de 2.000.000 F CFA en paiement des frais occasionnés par l'acte de violation et celle de 2.000.000 F CFA en paiement des frais de justice et ordonner l'exécution provisoire de la décision en ce qui concerne les frais occasionnés ;

Au soutien de son action, Monsieur SIDIBE Ladji Moussa expose qu'il est l'auteur des œuvres artistiques dénommées DJ DARLING, lesquelles ont été reproduites par la société SFMC DARLING à titre publicitaire pour ses produits sans son autorisation ;

Il ajoute que cette exploitation illicite de ses œuvres artistiques est un acte de contrefaçon, violant ses droits de propriété intellectuelle ;

Il sollicite en conséquence, la condamnation de la société

SFMC DARLING à lui payer la somme de 150.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour préjudices financiers, celle de 100.000.000 F CFA pour les préjudices moraux, celle de 2.000.000 F CFA en paiement des frais occasionnés par l'acte de violation et celle de 2.000.000 F CFA en paiement des frais de justice sur le fondement de l'article 138 de la loi n° 2016-555 du 26 Juillet 2016 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;

En réplique, la société SFMC DARLING soutient qu'il n'y a pas de violation de droit d'auteur en l'espèce ;

En effet, explique-t-elle, la production, la fabrication, la duplication ainsi que la diffusion des œuvres du demandeur, ont été faites par elle, avec l'accord voire l'autorisation de celui-ci ;

Elle précise que c'est en exécution du contrat de travail qui les liait que Monsieur SIDIBE Ladj Moussa faisait les chansons pour vanter ses produits, chansons dont elle assurait exclusivement les frais de production et la promotion ;

Elle ajoute que c'est à tort que le demandeur lui reproche de continuer à offrir gracieusement à ses clients les CD et DVD de DJ DARLING qu'elle détient régulièrement pour avoir financé la réalisation et la production de ceux-ci ;

Par ailleurs, déclare-t-elle, aucun acte de contrefaçon ne peut lui être reproché, car après la rupture du contrat qui liait les parties, elle n'a pas dupliqué de CD ou DVD de DJ DARLING ;

Elle sollicite reconventionnellement qu'il soit interdit à Monsieur SIDIBE Ladj Moussa d'user à l'avenir le sobriquet de DJ DARLING ;

Elle explique que « DARLING » est une marque enregistrée à l'OAPI par la Société Commerciale Industrielle Dakaroise dite SOCIDA, sa maison mère, ainsi qu'il résulte du courrier de demande de renouvellement d'un enregistrement de marque en date du 14 Mars 2012 ;

Elle déclare que c'est dans le cadre des relations de travail les liant qu'elle a autorisé Monsieur SIDIBE Ladj Moussa à utiliser le sobriquet « DJ DARLING » ;

Ainsi, relève-t-elle, du fait de la rupture de son contrat de travail, elle est en droit de demander qu'il soit fait

interdiction à Monsieur SIDIBE Ladji Moussa d'user du sobriquet « DJ DARLING » ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société SFMC DARLING a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé* ;
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, Monsieur SIDIBE Ladji Moussa sollicite le paiement de la somme totale de 254.000.000 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION PRINCIPALE

L'action de Monsieur SIDIBE Ladji Moussa a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de fond ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

La société SFMC DARLING demande reconventionnellement qu'il soit fait interdiction à Monsieur SIDIBE Ladji Moussa d'user à l'avenir du sobriquet « DJ DARLING » ;

Aux termes de l'article 101 du code de procédure civile,

commerciale et administrative, « *La demande reconventionnelle n'est recevable que si elle est connexe à l'action principale, si elle sert de défense à cette action ou si elle tend à compensation ou à réparation du préjudice né du procès* » ;

En l'espèce, la demande reconventionnelle de la société SFMC DARLING tendant à interdire à Monsieur SIDIBE Ladji Moussa d'user à l'avenir du sobriquet « DJ DARLING » sert de défense à l'action principale ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE DOMMAGES ET INTERETS

Monsieur SIDIBE Ladji Moussa sollicite la condamnation de la société SFMC DARLING à lui payer la somme de 150.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour préjudices financiers, celle de 100.000.000 F CFA pour les préjudices moraux, celle de 2.000.000 F CFA en paiement des frais occasionnés par l'acte de violation et celle de 2.000.000 F CFA en paiement des frais de justice ;

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 2016-555 du 26 Juillet 2016 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, « *L'auteur de toute œuvre originale jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous.*

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial qui sont déterminés par la présente loi....» ;

Il résulte de la lecture de ce texte que pour accéder à la protection par le droit d'auteur, une œuvre de l'esprit doit présenter un caractère original ou constituer une création intellectuelle propre à son auteur ;

Il appartient donc à celui qui souhaite bénéficier de la protection par le droit d'auteur d'apporter la preuve qu'il est auteur d'une œuvre et que l'œuvre en cause présente des caractéristiques originales ;

En l'espèce, Monsieur SIDIBE Ladji Moussa revendique un

droit de propriété artistique sur les œuvres artistiques dénommées DJ DARLING ;

Il lui revient donc d'en prouver l'originalité afin que des droits d'auteur lui soient reconnus en sa qualité d'auteur ;

Or, il ne rapporte pas la preuve de l'originalité de ses œuvres par la production d'un document décrivant les caractéristiques desdites œuvres, notamment le genre musical, les textes des chansons ;

Il échoue en conséquence de le déclarer mal fondé en son action et l'en débouter ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

La société SFMC DARLING demande reconventionnellement qu'il soit fait interdiction à Monsieur SIDIBE Ladji Moussa d'user à l'avenir du sobriquet « DJ DARLING » ;

Elle explique que « DARLING » est une marque enregistrée à l'OAPI par la Société Commerciale Industrielle Dakaroise dite SOCIDA, sa maison mère, ainsi qu'il résulte du courrier de demande de renouvellement d'un enregistrement de marque en date du 14 Mars 2012 et que c'est dans le cadre des relations de travail les liant qu'elle a autorisé Monsieur SIDIBE Ladji Moussa à utiliser le sobriquet « DJ DARLING » ;

Toutefois, s'il est produit au dossier une demande en date du 26 Décembre 2011 aux fins de renouvellement de l'enregistrement de la marque « DARLING », la société SFMC DARLING ne rapporte pas la preuve que la marque « DARLING » a été effectivement renouvelée à l'OAPI ;

En outre, elle ne justifie pas en quoi l'utilisation du sobriquet « DJ DARLING » lui cause un préjudice ;

Il échoue en conséquence de la déclarer mal fondée en sa demande reconventionnelle et l'en débouter ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE DE LA DECISION

Monsieur SIDIBE Ladji Moussa sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir en ce qui concerne les frais occasionnés ;

Toutefois, ayant été déclaré mal fondé en son action, la

demande aux fins d'exécution provisoire du présent jugement formulée par le demandeur devient sans objet ;

SUR LES DEPENS

Chacune des parties succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à leur charge, chacune pour la moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare Monsieur SIDIBE Ladji Moussa recevable en son action principale et la société SFMC DARLING recevable en sa demande reconventionnelle ;

Déclare Monsieur SIDIBE Ladji Moussa mal fondé en son action principale ;

L'en déboute ;

Déclare la société SFMC DARLING mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

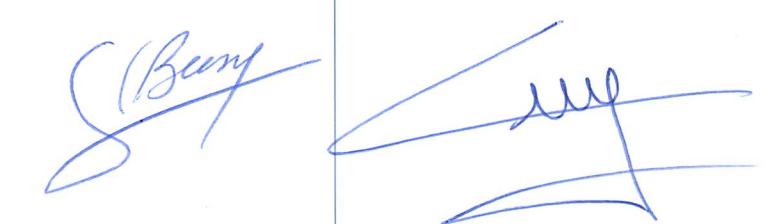
L'en déboute ;

Déclare sans objet, la demande relative à l'exécution provisoire du présent jugement ;

Met les dépens de l'instance à la charge des parties, chacune pour la moitié ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



N°QCI: 282789
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 26 FEV 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 17
N°..... 3827 Bord 1351 36
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
